

Cour d'Appel de Caen

Tribunal judiciaire d'Alençon

Jugement prononcé le [REDACTED] 2024

Chambre Correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Plaidoirie le [REDACTED] 2024

Délibéré le [REDACTED] /2024

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALENÇON

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Alençon le [REDACTED]
MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame LALLART Eugénie, président, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Monsieur SORIN Xavier, auditeur de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de Madame PREVOT Karine, greffière placée,

en présence de Madame BOGAERT Amandine, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

ET

Prévenu

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS, 1 / 6

Prévenu des chefs de :

- DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE faits commis le 24 mars 2023 à 21h45 à BERD HUIS ORNE
- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) EN RECIDIVE faits commis le 24 mars 2023 à 21h45 à BERD HUIS ORNE
- BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ET VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis le 24 mars 2023 à 21h45 à BERD HUIS ORNE

Le doute devant profiter au prévenu, il convient de relaxer des fins de la poursuite

SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la débouter de ses demandes du fait de la

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE,

Relaxe PASQUET Francis des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED]

Déboute la partie civile de ses demandes.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER

6/24
LETOURNEM
JOSSEAUME
[REDACTED]